



# ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

## carte du combattant

Question écrite n° 34714

### Texte de la question

M. Hervé Novelli souhaiterait attirer l'attention de M. le secrétaire d'État aux anciens combattants sur les conditions d'attribution de la carte du combattant aux anciens combattants d'Afrique du Nord. Actuellement, les bénéficiaires de cette carte doivent avoir servi en Algérie entre le 31 octobre 1954, date de début des opérations de ce conflit, et le 2 juillet 1962, date de la fin des hostilités. Cependant, un certain nombre de personnes ont servi dans des régions où l'état de belligérance était déjà flagrant avant la date officielle du début des opérations, comme par exemple dans le Constantinois. C'est pourquoi il souhaiterait savoir s'il serait envisageable d'étendre l'attribution de la carte du combattant aux personnes ayant servi en Algérie avant le 31 octobre 1954.

### Texte de la réponse

Il est précisé à l'honorable parlementaire que les périodes de référence définies pour l'attribution de la carte du combattant au titre de la guerre d'Algérie et des combats en Tunisie et au Maroc résultent de la loi n° 75-1044 du 9 décembre 1974 et du décret n° 75-87 du 11 février 1975 pris pour son application. Ces dispositions, actuellement codifiées aux articles L. 253 bis et R. 224 D du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre, ont été arrêtées après un large débat dans lequel ont été prises en compte des réalités historiques incontestables. Aussi, ne serait-il pas justifié, cinquante ans après les faits, de remettre en cause les dates retenues à l'époque dans ces conditions, en particulier celle du 31 octobre 1954, qui a effectivement marqué le début de l'insurrection en Algérie.

### Données clés

**Auteur :** [M. Hervé Novelli](#)

**Circonscription :** Indre-et-Loire (4<sup>e</sup> circonscription) - Union pour un Mouvement Populaire

**Type de question :** Question écrite

**Numéro de la question :** 34714

**Rubrique :** Anciens combattants et victimes de guerre

**Ministère interrogé :** anciens combattants

**Ministère attributaire :** anciens combattants

### Date(s) clé(s)

**Question publiée le :** 2 mars 2004, page 1513

**Réponse publiée le :** 11 mai 2004, page 3467